Image not found or type unknown

RAPPELEZ-MOI LA LOI SVP...

publié le **11/10/2012**, vu **2410 fois**, Auteur : Maître HADDAD Sabine

quel est le sens du rappel de la loi ?

Parmi les mesures alternatives aux poursuites, le Procureur de la République,a l'opportunité directement ou par le biais de son délégué, d'un médiateur ou d'un officier de police judiciaire, peut opter pour le rappel à la Loi ,une médiation pénale ou une composition pénale**...**

L'arsenal est large, Il peut aussi proposer l'indemnisation de la victime, un stage de formation ou une régularisation d'une situation administrative...

Je me cantonnerai dans cet article au rappel; à la loi comme mesure concevable pour les petites infractions.

I- Quel est le sens d'un rappel à la Loi ?

Article 41-1-1°) cdu code de procédure pénale

"S'il lui apparaît qu'une telle mesure est susceptible d'assurer la réparation du dommage causé à la victime, de mettre fin au trouble résultant de l'infraction ou de contribuer au reclassement de l'auteur des faits, le procureur de la République peut, préalablement à sa décision sur l'action publique, directement ou par l'intermédiaire d'un officier de police judiciaire, d'un délégué ou d'un médiateur du procureur de la République :

1° Procéder au rappel auprès de l'auteur des faits des obligations résultant de la loi ;"

A) Le But de cette mesure consiste à permettre une prise de conscience par l'auteur de l'infraction

- convoquer l'auteur des faits

Si un mineur est concerné, il sera convoqué avec ses parents qui doivent assurer les conséquences de ses actes en tant que " civilement responsables " des actes commis par leurs enfants.

- lui faire rappel des infractions et du trouble à l'ordre public causé ,

- lui faire rappel de ses devoirs au regard de la société, du rescpect de la loi et obligations découlant de son ou ses acte(s) tant d'un point de vue pénal que civil, ainsi que les conséquences liées à sa responsabilité pénale et civile.

B) Le but de cette mesure consiste à éviter une éventuelle récidive

II- Quelles seront les conséquences du rappel à la Loi ?

A) Ce n'est pas une condamnation.

Il ne sera pas mentionné au casier judiciaire.

Il reste dans la mémoire du procureur qui laisse une chance à une personne qui n'aura pas de casier "primo délinquant" d'une infraction légère par exemple...

B) Il suspend la prescription de l'action publique

C) Il n'éteint plus l'action publique

1°- avant **Crim,21 juin 2011** *pourvoi n°11-80.003 oen cas d'échec de la mesure, le Procureur pouvait user d'une autre mesure alternative*

Le parquet restait libre de poursuivre en cas d'échec tel que cela ressort du texte.

L'article 41-1 al 1 envisage les situations dans lesquelles ces mesures alternatives peuvent être mises en oeuvre par le procureur de la République « *préalablement à sa décision sur l'action publique »*.

Le dernier alinéa de l'article 41-1 prévoit

« ***En cas de non-exécution de la mesure*** *en raison du comportement de l'auteur des faits, le procureur de la République, sauf élément nouveau,* ***met en œuvre une composition pénale ou engage des poursuites »*****.**

Cela signifie que a contrario si la mesure est respectée et exécutée il n'y aurait plus lieu à engager les poursuites.

2°-Pour **Crim,21 juin 2011** *pourvoi n°11-80.003 le premier alinéa de l'article 41-1 du code de procédure pénale doit prévaloir sur le dernier alinéa du texte*.

Autrement dit, même en cas de respect de la mesure; le parquet peut poursuivre !

En effet en cas de classement sans suite ,le procureur, pourra malgré tout, dans la limite des délais de prescription, poursuivre l'auteur présumé des faits, par exemple si de nouveaux éléments apparaissent...

Demeurant à votre entière disposition pour toutes précisions en cliquant sur http://www.conseil-juridique.net/sabine-haddad/avocat-1372.htm

Sabine HADDAD

Avocate au barreau de Paris

Copyright © 2024 Légavox.fr - Tous droits réservés